



Département Administration
et Gestion Communales

JR/AH/Note 124

Affaire suivie par Julie ROUSSEL (☎ 01 44 18 51 95)

Paris, le 1^{er} décembre 2011

LE PARRAINAGE (OU PRÉSENTATION) POUR LES ÉLECTIONS PRÉSIDENTIELLES

A quelques mois des élections présidentielles, les futurs candidats commencent à solliciter les maires et les présidents de communautés afin d'obtenir leur « parrainage ».

Cette note vise à rappeler les règles relatives aux conditions de ce parrainage.

NB : officiellement, on parle de présentation et non de « parrainage ».

Rappel des textes

La loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République au suffrage universel prévoyait qu' « *une candidature ne peut être retenue que si, parmi les 100 signataires de la présentation, figurent des élus d'au moins 10 départements ou territoires d'outre-mer différents* ».

Afin d'éviter des candidatures « fantaisistes » ou liées à la défense d'intérêts locaux, la loi organique n°76-528 du 18 juin 1976, modifiant la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 précitée, a porté le nombre de parrainages à **500, avec deux conditions cumulatives :**

- **les élus doivent être issus d'au moins 30 départements ou collectivités d'outre-mer,**
- **plus d'un dixième des parrainages ne peut provenir du même département ou de la même collectivité d'outre-mer.**

Ainsi, la loi du 18 juin 1976 a encadré de manière plus restrictive les modalités de parrainage pour les élections présidentielles.

Elus en droit de parrainer (ou présenter) un candidat

Les élus en droit de parrainer (ou présenter) des candidats aux élections présidentielles sont :

- les députés et sénateurs ;
- les maires, maires délégués des communes associées, maires des arrondissements de Lyon et de Marseille ;
- les présidents des organes délibérants des communautés urbaines, des communautés d'agglomération et des communautés de communes ;
- les conseillers généraux des départements,

- les membres du Conseil de Paris,
- les conseillers régionaux,
- les membres élus de l'assemblée de Corse,
- les membres des conseils territoriaux de Saint Barthélémy, de Saint Martin et de Saint-Pierre et Miquelon,
- le président de la Polynésie française et le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
- les membres de l'assemblée de la Polynésie française, du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie et de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna,
- les membres du Parlement européen élus en France.
- les membres élus de l'Assemblée des Français de l'étranger.

Les listes d'élus, ayant parrainé un candidat, sont partiellement rendues publiques puisque 500 noms tirés au sort, par candidat, sont communiqués.

Modalités de collecte des parrainages

Un formulaire de parrainage, établi par le Conseil constitutionnel, est adressé par les préfetures à tous les élus pouvant parrainer un candidat.

Il est à noter que **chaque élu ne doit recevoir qu'un seul formulaire**, et ce, même s'il détient plusieurs mandats ouvrant droit à présentation.

Lorsque le parrainage émane d'un maire ou d'un maire délégué, il doit être revêtu du sceau de la mairie. L'élu doit signer personnellement et de manière manuscrite le formulaire.

S'agissant des conditions de collecte des signatures, les candidats sont libres quant à l'organisation.

Les parrainages ne peuvent faire l'objet d'un retrait après leur envoi ou leur dépôt.

Calendrier

Vendredi 24 février 2012 : date de convocation des électeurs et envoi des bulletins de parrainage aux élus.

NB : La date du 24 février (et non du 23 février comme initialement indiquée dans la note) est issue de la circulaire NOR/IOC/A/11/35639/C du 16 janvier 2012).

Vendredi 16 mars 2012 à 18 heures : date limite de dépôt des 500 parrainages nécessaires aux candidats.